

**Recueil d'information et
sensibilisation des
autorités provinciales et
locales sur leurs
compétences en matière de
gestion des ressources en
eau**

**RESEAU RESSOURCES NATURELLES
COORDINATION NATIONALE**
15ème Rue n°3 , Quartier Industriel ,
Commune de Limete, Kinshasa
Tél. +243815315237 – Email :
rrncn@gmail.com –
jeanmarienkanda@gmail.com

Décembre 2024



Introduction

Dans le souci d'instaurer de nouvelles politiques et des schémas de gestion efficents tant au niveau de la ressource que du service public de l'eau en vue de valoriser l'eau, non seulement comme ressource économique, mais aussi comme bien social, la République Démocratique du Congo s'est dotée d'une législation spécifique, à savoir la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Cette loi trouve son fondement dans les articles 9 et 48 de la Constitution et inclut aussi les dispositions des articles 203, point 16 et 204, point 26 relatives aux compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces ainsi que celles exclusivement dévolues aux provinces.

La décentralisation de la gestion des ressources en eau et du service public de l'eau, c'est-à-dire le transfert aux Provinces et Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de certains pouvoirs décisionnels, certaines responsabilités et les moyens pour les exercer, est vue comme une partie de la solution pour pallier les lacunes de la gestion centralisée susceptible d'accroître la responsabilité des pouvoirs publics provinciaux et locaux. En effet, ayant plus intérêt que d'autres à développer les services publics sur leur territoire, les acteurs provinciaux et locaux seraient plus aptes à promouvoir des politiques de proximité. En d'autres termes, cette décentralisation est supposée garantir un meilleur ajustement entre les décisions des pouvoirs publics et les demandes des habitants en matière d'eau.

Cependant, ce transfert des pouvoirs qui nécessite un changement dans la façon dont les acteurs provinciaux et locaux devraient assumer leurs nouvelles attributions et compétences n'est pas accompagné de mécanismes de transmission de connaissances devant permettre de leur rendre leur capacité à agir efficacement.

C'est dans cette vision que Join For Water et ses partenaires (Tropenbos RDC, Bos+ et Tropenbos International) en RDC, sous la facilitation de RRN (Réseaux Ressources Naturelles) entendent jouer un rôle actif en facilitant l'échange des informations et des connaissances entre acteurs parties prenantes du secteur eau à l'échelle des provinces et des ETD.

Ainsi le Réseau Ressources Naturelles (RRN) a produit le présent « Recueil d'information et sensibilisation des autorités provinciales et locales sur leurs compétences en matière de gestion des ressources » pour contribuer à stimuler la volonté politique d'agir à l'échelle des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées – en ces temps où la gestion, la protection et la mise en valeur d'importantes potentialités en ressources en eau et en écosystèmes aquatiques

que regorge la RDC sont tributaires de nouveaux défis qu'imposent le développement durable, la lutte contre la pauvreté et le changement climatique.

Ce recueil mise spécialement sur les compétences et attributions des provinces et des entités territoriales décentralisées dans la gestion et la mise en œuvre des politiques de l'eau, telles que prévues dans la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. Il présente également les cadres de concertation promus par cette loi et les droits des citoyens congolais promus par la Loi.

Nous espérons que ce recueil permettra aux autorités et à tout autre acteur intéressé à la gestion efficiente des ressources en eau et du service public de l'eau d'avoir à la portée de la main un outil susceptible de les aider à contribuer et à veiller à la bonne gouvernance desdits secteurs ainsi qu'au respect de la Loi et de ses mesures d'application en vue de garantir le succès à long terme d'une gestion durable des ressources en eau en RDC.

1. Des Compétences concurrentes du Gouvernement et de la province, chacun dans les limites de ses attributions.

Compétences	Référence	Institution provinciale concernée	Institution provinciale concernée
<p>Mettre en place un organisme consultatif ayant pour missions, notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Contribuer à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale ou provinciale et de la planification de la gestion de l'eau; b) Veiller à une gestion patrimoniale, intégrée, participative et concertée du secteur en impliquant toutes les parties prenantes ; c) Formuler ou examiner toutes propositions concernant la conservation, la mise en valeur, l'utilisation et la protection des ressources en eau ; d) Donner des avis sur les options fondamentales d'aménagement en matière des ressources en eau; e) Faciliter la coordination et la synchronisation des politiques sectorielles de différents ministères ; f) Concilier les parties sur les conflits portant sur les ensembles hydrographiques 	Article 14	Le gouvernement	Le gouvernement provincial
<p>¤ Au niveau national, un décret délibéré en conseil des ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.</p> <p>¤ Au niveau de la province Un arrêté provincial délibéré en conseil des ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement dudit conseil</p>			
Organiser, au niveau de bassins ou de sou-bassins , pour leur gestion, leur mise en valeur et le suivi des ressources en eau, des comités de bassin ou de sous bassin	Article 16	Le gouvernement	Le gouvernement provincial

**Les bassins et les sous-bassins qui couvrent plus d'une province sont du ressort du gouvernement;*

**Ceux qui sont circonscrits totalement dans les limites d'une province relèvent du gouvernement provincial.*

Accorder le droit d'utilisation permanente des eaux du domaine public à des fins d'intérêt général, notamment la production d'énergie électrique et la distribution d'eau portable par réseau ainsi que d'activités agricoles ,minières, industrielles et touristiques à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé par un contrat de concession	Article 25	le gouvernement	Le gouvernement provincial
<i>Et cela conformément aux articles 26 à 34 de la Loi</i>			
Fixer le taux de la redevance d'utilisation des eaux concédées, selon le cas, par le gouvernement ou le gouvernement provincial	Article 35	le gouvernement	Le gouvernement provincial

2. Des compétences concurrentes du gouvernement, des provinces et de l'Entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences attributions

Compétences	Référence	Institution nationale concernée	Institution provinciale concernée	Institution locale concernée
Assurer les missions d'intérêt général nécessaires à la conservation, l'utilisation et à la protection des ressources en eau.	Article 6	Le pouvoir central	Les provinces	Les entités territoriales décentralisées
Prendre des mesures destinées à l'inventaire de toutes les ressources en eau, à leur conversation, en ce compris, les zones humides, les zones	Article 13, al.1	Le gouvernement	Le gouvernement provincial	Les collèges exécutifs urbain, communal, de secteur et de

côtières et les bassins et sous-bassins versants, ainsi qu'à leur protection, à la prévention et au contrôle de la pollution				chefferie
Adopter et mettre en œuvre les politiques, schémas directeurs et programmes appropriés en vue notamment de : a) Couvrir les besoins en eau de la population ; b) Satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toute autre activité humaine légalement exercée ; c) Préserver la quantité et la qualité des eaux ; d) Protéger les écosystèmes aquatiques ; e) Faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par	Article 13, al.2	Le gouvernement	Le gouvernement provincial	Les collèges exécutifs urbain, communal, de secteur et de chefferie

le changement climatique ; f) Veiller à la participation de tous les acteurs concernés, notamment les communautés locales, les usagers, la société civile et le secteur privé.				
Accorder, selon le cas et après avis du comité de bassin ou de sous-bassin concerné, l'autorisation des aménagements hydrauliques, d'une manière générale les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée entraînant selon le cas : a) Des prélèvements d'eau de surface ou souterraine à des fins industrielles, commerciales, artisanales, de stockage ou de distribution d'eau potable ; b) Une modification du régime des sources d'eau ; c) Une eutrophisation des eaux ; d) Un empêchement de la circulation sur les eaux.	Article 23	Le gouvernement	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée

Et cela conformément au décret délibéré en Conseil des ministres qui en détermine les modalités

Assurer la mise en œuvre de la politique nationale du service public de l'eau définie par le gouvernement	Article 71	Le gouvernement	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée
S'occuper de l'assainissement des agglomérations en matière d'évacuation des eaux usées et pluviales	Article 90	Le gouvernement	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée
<i>N.B.</i>				
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>L'assainissement des agglomérations comprend les travaux, les ouvrages et les mesures visant à assurer l'évacuation rapide et complète des eaux pluviales ainsi que des eaux usées domestiques et industrielles susceptibles de causer des nuisances. Il intègre en outre leurs traitements et recyclage éventuels dans les conditions qui puissent satisfaire aux exigences de la santé publique, de la préservation de la ressource en eau et de l'environnement (Art 91) ;</i> ❖ <i>Est obligatoire, dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif, le raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux. Les conditions et délais d'application des dispositions du présent article sont fixés par voie réglementaire.(Art 92)</i> 				
Prendre, au cas, les mesures appropriées lorsque des événements imprévus ou exceptionnels affectent les ressources en eau, notamment en cas de sécheresse, de pollution ou d'inondation	Article 102	Le gouvernement	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée
<i>N.B.- Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine la classification des catastrophes</i>				

Il sied de signaler que le Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions, les Gouverneurs des Provinces, les Collèges Exécutifs des Entités Territoriales Décentralisées et l'Autorité de Régulation du Service Public de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret n° 22/05 du 1er mars 2022 fixant les modalités d'application des régimes juridiques relatifs à l'exercice du Service public de l'eau.

3. Des compétences exclusives des Provinces

Compétences et attributions	Référence	Institution provinciale concernée
Elaborer et mettre en œuvre un plan provincial de gestion des ressources en eau qui adapte le plan national aux particularités de la province	Article 17	Le gouvernement provincial
Fixer les modalités d'exécution de la responsabilité de maître d'ouvrage dévolue aux associations d'usagers ou aux comités locaux d'eau dans le cas des réseaux autonomes de service public d'approvisionnement en eau, des sources et points d'eau aménagés et des installations ponctuelles de prélèvement, en particulier les puits et forages avec ou sans pompe manuelle	Article 73	Le gouvernement provincial par un arrêté provincial délibéré en Conseil des ministres
Organiser une régie chargée notamment de la mise en place des ouvrages pour le service de l'eau	Article 76	Le gouvernement provincial
<i>N.B.- Un arrêté provincial délibéré en Conseil des ministres en détermine les modalités de fonctionnement</i>		
Définir les normes et les mesures de suivi relatives aux installations individuelles d'évacuation des eaux usées et pluviales dans les zones où l'habitat est dispersé ou dans les agglomérations non équipées de réseau d'assainissement collectif	Article 95	Le gouvernement provincial par un arrêté provincial délibéré en Conseil des ministres

4. Des compétences concurrentes de la province et de l'Entité territoriale décentralisée, chacune dans les limites de ses attributions

Compétences	Référence	Institutions provinciales concernées	Institutions locales concernées
Déterminer les limites des périmètres de protection en tant que mesure de salubrité publique pour besoin de captage d'eau de consommation	Article 47	Le gouvernement Provincial par arrêté provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée par décision du

		délibéré en Conseil des ministres	collège exécutif concerné
N.B.			
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des aires de protection sont établies autour de sources, cours d'eau ou parties de cours d'eau, de retenues de barrage, de lacs, de mares, zone de captage d'eau souterraine et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées au moins partiellement, à la consommation humaine ou animale. Ces aires sont également instituées pour protéger des zones de recharge des nappes souterraines. Pour besoin de captage d'eau de consommation, des périmètres de protection, en tant que mesure de salubrité publique, sont obligatoires. (Art 47) ; ❖ Il existe trois types de périmètre de protection : <p>a) Le périmètre de protection immédiat : le périmètre de protection immédiat correspond à l'environnement proche de l'endroit où s'effectue le captage. Il a pour fonction principale d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter tout déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ;</p> <p>b) Le périmètre de protection rapproché. Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, tout dépôt, installation ou activité de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation. L'interdiction porte, notamment sur le forage de puits d'exploitation, l'extraction de substances minérales et le dépôt ou l'épandage de toute substance présentant des risques de toxicité, tels les produits chimiques, les pesticides et engrains, les ordures, les immondices, les détritus, les fumiers et les hydrocarbures. ;</p> <p>c) Le périmètre de protection éloigné : ils sont établis autour des points des captages d'eau et à l'intérieur desquels les dépôts ou activités sont réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.(Art 47-50)</p>		
Réglementer, en cas de constat de difficultés d'approvisionnement de la population en eau de consommation, l'utilisation pendant la période concernée aux conditions et suivant les modalités réglementaires définies conjointement par les ministres ayant respectivement le service public de l'eau et la gestion des ressources en eau dans leurs attributions	Article 61	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée
Exiger l'arrêt et la remise en état ou la modification d'ouvrages défectueux et le renforcement du contrôle de la qualité de l'eau	Article 62	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée
Assumer les responsabilités de maître d'ouvrage, c.à.d. il est responsable du développement, de la réhabilitation et de l'extension des installations et des services.	Article 72	Gouvernement provincial	Collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée

Il s'assure que toutes les mesures nécessaires à leur protection, à leur bon fonctionnement et à leur entretien sont mises en œuvre			
Mettre en application la tarification telle que définie par l'arrêté conjoint des ministres ayant respectivement le service public de l'eau et l'économie dans leurs attributions déterminant les règles et les modalités de fixation et de révision des tarifs applicables par les opérateurs du service de l'eau. (Art. 89)	Article 89	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée
En cas de constat d'une fourniture d'eau hors normes de potabilité, faire procéder sans délai à l'arrêt, à la remise en état ou à la modification d'ouvrages défectueux ainsi qu'au renforcement du contrôle de la qualité des eaux.	Article 103	Le gouvernement provincial	Le collège exécutif de l'entité territoriale Décentralisée

5. Des compétences exclusives de l'Entité territoriale Décentralisée

Compétences	Référence	Institutions locales concernées
Créer, s'il échoue, une structure pour la réalisation d'un ouvrage de service public de l'eau	Article 77	L'entité territoriale décentralisée ou un groupe d'entités territoriales décentralisées

6. Des compétences des services publics en charge de l'eau et de gestion des ressources en eau à l'échelle provinciale.

Structures -ou services de l'Etat	Compétences	Référence
Gestionnaire local du service public d'assainissement	Donner l'autorisation préalable pour le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires autres que domestiques	Article 94
Fonctionnaires et		

Agents assermentés de l'Administration en charge de la gestion des ressources en eau, de service public de l'eau et /ou 'assainissement.	Rechercher et constater les infractions	Article 109
--	---	-------------

7. Des compétences des autres services publics intervenant pour observer et / ou faire respecter certaines dispositions de la Loi relative à l'eau

Structures et services de l'Etat	Compétences	Référence
Conservateur des titres immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Assurer la tenue du registre indiquant les sources, les lacs et les cours d'eau ayant fait l'objet des aménagements. Il mentionne pour chacun d'eux les principales caractéristiques, les droits réels immobiliers concédés, les anciens droits de riveraineté régulièrement exercés, les ouvrages d'art et les installations s'y rattachant, ainsi que les terrains auxquels ils profitent ; ¤ Assurer la tenue du registre annexe où sont inscrites, au nom des fonds grevés et sur présentation du contrat ou du jugement les réalisant, toutes les servitudes légales exercées. L'inscription est radiée lorsque la servitude est perdue ou éteinte. 	Article 18
Capitaine de navire transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes	Signaler lorsque l'événement est de nature à constituer une menace de pollution des eaux et des écosystèmes, en cas de survenance d'un événement à bord d'un navire transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes naviguant à proximité ou à l'intérieur des eaux sous juridiction nationale.	Article 105

8. Des compétences des cadres de concertation promus par la loi sur l'eau à l'échelle provinciale

Cadre	Référence	Missions	Institution / acteur en charge de la mise en œuvre
Organisme consultatif	Article 14	<p>a) Contribuer à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale ou provinciale et de la planification de la gestion de l'eau ;</p> <p>b) Veiller à une gestion patrimoniale, intégrée, participative et concertée du secteur en impliquant toutes les parties prenantes :</p> <p>c) Formuler ou examiner toutes propositions concernant la conservation, la mise en valeur, l'utilisation et la protection des ressources en eau ;</p> <p>d) Donner des avis sur les options fondamentales d'aménagement en matière des ressources en eau ;</p> <p>e) Faciliter la coordination et la synchronisation des politiques sectorielles de différents ministères ;</p> <p>f) Concilier les parties sur les conflits portant sur les ensembles hydrographiques</p>	Le Gouvernement provincial
Comités de bassin ou de sous-bassin	Article 16	Organes techniques et consultatifs chargé de gestion, de la mise en valeur et de suivi des ressources en eau du bassin ou sous bassin circonscrits totalement dans les limites de la province	Le Gouvernement provincial
	Article. 23 al.3	<p>-Donner son avis en vue de l'autorisation des aménagements hydrauliques, d'une manière générale les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée entraînant selon le cas :</p> <p>a) Des prélèvements d'eau de surface ou souterraine à des fins industrielles, commerciales, artisanales, de stockage ou de distribution d'eau potable ;</p> <p>b) Une modification du régime des sources d'eau ;</p> <p>c) Une eutrophisation des eaux ;</p> <p>d) Un empêchement de la circulation sur les eaux.</p>	Cette autorisation est accordée, selon le cas, par le gouvernement, le gouvernement provincial ou le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée.

Association locale de l'eau ou association d'usagers	Article 32	Assurer la gestion, la mise en valeur, la protection de la ressource en eau et la protection contre les catastrophes.	Les usagers de l'eau
Ces associations peuvent être déclarées d'utilité publique par les administrations concernées, même dans le cas où la concession d'utilisation de l'eau accordée n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique			
Associations d'usagers ou comités locaux d'eau	Article 73	Assumer la responsabilité de maître d'ouvrage dans le cas des réseaux autonomes de service public d'approvisionnement en eau, des sources et points d'eau aménagés et des installations ponctuelles de prélèvement, en particulier les puits et forages avec ou sans pompe manuelle	Le Gouvernement provincial

9. Droits des citoyens congolais promus par la Loi sur l'eau

Droits	Bénéficiaires	Référence dans la Loi
Accès juste et équitable aux ressources en eau et aux espèces aquatiques	Tout Congolais	Article 5
Indemnisation conformément à la législation particulière en la matière	Tout Congolais affecté	Article 10
Lorsqu'un fonds privé est classé dans les dépendances du domaine public, à la suite d'une modification des limites de ce dernier		
Droit de consulter le registre et le registre annexe sans les déplacer dans les bureaux du conservateur	Tout Congolais	Article 18, al.2
Etre éligible à la concession des ressources en eau	Toute personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais	Article 26
Droit d'utilisation des eaux et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques	Toute personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais	Article 28
Limité par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains, de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable et de respecter l'intégrité de l'environnement et des écosystèmes aquatiques.		
Se constituer en association locale de l'eau ou association d'usagers	Les usagers de l'eau	Article 32
Assurer la gestion du service public de l'assainissement	Toute personne physique ou morale, publique ou privée	Article 96
Ester en justice contre toute violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures	Toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute	Article 108

d'application, ou toute atteinte aux dispositions des accords et conventions internationaux ratifiés par la RDC, lesquelles causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ont pour objet de défendre.	organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau ou du service public de l'eau	
<p>N.B. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ¤ <i>Les conflits relatifs aux contestations d'utilisation des ressources en eau ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe prévu aux articles 14 et 75 de la présente loi (article 106) ;</i> ¤ <i>La procédure de conciliation interrompt le délai de prescription prévu en droit commun dès la réception de la demande de conciliation par l'organe prévu aux articles 14 et 75 de la présente loi.</i> <p><i>En cas de non-conciliation, la demande est introduite par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du procès-verbal de non conciliation</i></p>		

10. Rappel de quelques règles de protection des eaux continentales,

Outre les compétences et attributions, on a jugé utile de rappeler les dispositions de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et celles de la loi foncière relatives à la protection des eaux continentales, et ce, au regard des certaines pratiques déviantes observées dans le chef de certains acteurs du secteur.

A. De la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau

Règles	Reference
Nul ne peut, sauf dérogation, empêcher le libre écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines ni en changer le cours. N.B. <i>Les modalités de dérogation sont fixées par arrêté du ministre ayant la gestion des ressources en eau dans ses attributions.</i>	Article 20
Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés, sur chaque rive, d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 100 mètres à partir des berges, dite servitude de libre accès, destinée à permettre la mobilité des engins de curage et d'entretien et à l'administration de l'eau d'installer des moyens de signalisation, de mesure et de relevé. N.B. <i>La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.</i>	Article 40

<p>Le titulaire d'un droit réel immobilier ou toute personne ayant la jouissance d'un fonds grevé de servitudes est tenu de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.</p>	Article 41
<p>Les fonds inférieurs, dits fonds servants, sont tenus, envers ceux plus élevés, dits fonds dominants, de recevoir les eaux qui en découlent naturellement.</p> <p>Le titulaire d'un droit réel immobilier sur le fond servant ne peut éléver d'obstacle qui empêche cet écoulement.</p> <p>Le titulaire d'un droit réel immobilier sur le fond dominant ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.</p> <p><i>N.B. Le fond inférieur, c'est l' espace ou domaine situé en aval d'un cours d'eau.</i></p>	Article 42
<p>Toute personne peut, pour évacuer les eaux se trouvant sur son fond, les conduire souterrainement ou à ciel ouvert à travers les terrains qui séparent ce fond d'un lac, d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.</p> <p>Au cas où le passage pourrait se faire à travers différents fonds, le choix portera sur celui qui causerait le moins de dommages possibles.</p>	Article 43
<p>Lorsque par des forages ou des travaux souterrains, un occupant fait surgir des eaux de son fond, le titulaire de droit sur le fond inférieur est tenu de les recevoir.</p> <p>Toutefois, ce dernier a droit à une indemnité en cas de dommage résultant de la servitude d'écoulement, conformément à la loi.</p>	Article 44
<p>Des aires de protection sont établies autour de sources, cours d'eau ou parties de cours d'eau, de retenues de barrage, de lacs, de mares, zone de captage d'eau souterraine et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées au moins partiellement, à la consommation humaine ou animale.</p> <p>Ces aires sont également instituées pour protéger des zones de recharge des nappes souterraines.</p> <p>Pour besoin de captage d'eau de consommation, des périmètres de protection, en tant que mesure de salubrité publique, sont obligatoires.</p>	Article 46
<p>Il existe trois types de périmètre de protection :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le périmètre de protection immédiat ; Le périmètre de protection rapproché ; Le périmètre de protection éloigné. 	Article 47
<p>Le périmètre de protection immédiat correspond à l'environnement proche de l'endroit où s'effectue le captage.</p> <p>Il a pour fonction principale d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter tout déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage</p>	Article 48
<p>Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, tout dépôt, installation ou activité de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation.</p>	Article 49

L'interdiction porte, notamment sur le forage de puits d'exploitation, l'extraction de substances minérales et le dépôt ou l'épandage de toute substance présentant des risques de toxicité, tels les produits chimiques, les pesticides et engrais, les ordures, les immondices, les détritus, les fumiers et les hydrocarbures.	
Des périmètres de protection éloignés sont établis autour des points des captages d'eau et à l'intérieur desquels les dépôts ou activités sont réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.	Article 50

B. De la loi foncière¹

Règles	Reference
Le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non, font partie du domaine public de l'Etat.	Article 16
Celui qui a dans sa concession une source ne formant qu'un simple filet d'alimentation d'un cours d'eau peut en user à volonté.	Article 17
Celui qui a dans sa concession une source formant la tête d'un cours d'eau dont le lit est distinct des terres avoisinantes ne peut en user que suivant les règles ci-dessous : -L'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines appartiennent à l'Etat. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent la jouissance, et des concessions particulières qui peuvent toujours être accordées par l'autorité publique, la faculté d'en user est commune à tous.	Article 18
Nul ne peut corrompre l'eau ni en changer le cours	Article 19

¹ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980